

LE POLITIQUE, JOURNAL DE LIÈGE.

ABONNEMENTS.

Un mois... 4 fr. Trois mois... 11 » Par la poste... 15 » Un N°... 20 »

ANNONCES.

20 centimes par ligne. ON S'ABONNE au bureau du journal, rue du Pot-d'Or, N° 622, et chez Messieurs les Directeurs des Postes.

Table of train schedules (CHEMIN DE FER) for routes between Liège, Brussels, and other stations, including departure and arrival times.

ALLEMAGNE. — Francfort, 24 novembre.

Le correspondant de Berlin de la Gazette universelle d'Augsbourg lui mande sous la date du 14 novembre : La plus grande activité règne dans notre conseil d'état.

FRANCE. — Paris, le 26 novembre.

M. le maréchal Lobau, commandant de la garde nationale de Paris, est mort cette nuit à une heure 28 minutes, entouré de sa famille et de plusieurs officiers de son état-major.

Variétés.

LA MALADE IMAGINAIRE.

Ces jours passés, à Marseille, une lady irlandaise, ravissante de grâce et de jeunesse, a été victime de son imagination et est morte d'une idée fixe.

On demande déjà quel sera le successeur de M. Lobau.

On sait que depuis quelque temps les journaux avaient répandu le bruit qu'il était question de le mettre à la retraite et de le remplacer par M. Jacqueminot. Mais on ne croyait pas généralement à cette nouvelle.

Obtenez un arrêt comme il faut que je dorme.

M. le président. — Je vous engage à répondre convenablement aux questions que je vous adresse. Vous ferez bien, dans votre intérêt.

L'Espagne. L'humanité réclame son appui et doit-on le lui donner?

On ne connaît pas les résultats que peut avoir la lettre autographe adressée à un puissant monarque à laquelle vous avez fait allusion dans votre article du 17.

M. le président. — Je vous engage à répondre convenablement aux questions que je vous adresse.

Morinot. — Je ne présume pas m'être écarté de bienséances. Je suis avant tout homme de bonne compagnie; je vous dis que je suis philosophe, et c'est vrai.

municipalités et aux députations provinciales dont l'organisation peut influer si puissamment sur le bonheur des peuples. L'attention de votre majesté s'est aussi arrêtée à juste titre sur la brave milice nationale qui, non contente de remplir les devoirs spéciaux que lui impose son institution, s'empresse de courir sur les champs de bataille et de défendre les villes et les bourgs contre les armes du prince rebelle, et la chambre des députés se hâtera d'examiner avec soin le projet de loi qui a pour but de perfectionner cette importante institution.

L'expérience de toutes les nations et de tous les temps démontre combien il est difficile de faire une loi parfaite sur la liberté de la presse; et comme pendant la guerre actuelle nos ennemis pourraient mettre à profit les documents et les nouvelles qui se propagent par ce moyen, le congrès examinera avec la plus grande sollicitude le projet de loi que le gouvernement de votre majesté lui présentera sur cette matière, désirant protéger le trône et la constitution de l'état et préserver l'institution elle-même des abus qui pourraient la discréditer.

La chambre s'efforcera de répondre à l'auguste confiance de V. M., en s'occupant également des autres projets de loi que V. M. a jugé à propos d'annoncer, suivant que l'exigera la gravité ou l'urgence de ces projets, sans que l'on puisse ni ne doive négliger l'état où se trouve la marine, si digne d'un meilleur sort par ses gloires passées et ses services présents, et elle est aussi nécessaire pour tirer notre commerce de sa stagnation actuelle que pour maintenir nos rapports avec les provinces d'outre-mer, qui, chaque jour, donnent de nouveaux témoignages de leur fidélité inébranlable, et acquièrent sans cesse de nouveaux titres à la sollicitude de la mère-patrie.

Rechercher les moyens indispensables pour couvrir les dépenses de l'état, en donnant par dessus tout la préférence à nos braves armées, tel doit être, ainsi que votre majesté a daigné l'annoncer, le principal objet de nos travaux dans la présente législature. La chambre des députés s'occupera de cet objet avec le plus grand zèle et de la manière la plus consciencieuse, car les élus des provinces qui voient de près leur malheureux état, connaissent la nécessité d'établir le plus grand ordre et la plus stricte économie dans la perception et la distribution des revenus de l'état, afin que le fardeau en soit moins lourd, et que le fruit n'en soit pas perdu.

Animée des mêmes sentiments, la chambre des députés accueillera avec plaisir les projets que lui présentera le gouvernement de votre majesté, dans le but de rétablir, autant qu'il sera possible, le crédit de l'état, soit à l'intérieur, soit à l'étranger; non-seulement parce que les principes d'une stricte justice exigent qu'il en soit ainsi, mais parce que l'utilité publique conseille une pareille mesure. On trouvera ainsi des ressources de la richesse publique. Par cette raison, la chambre espère que le gouvernement de votre majesté lui fera connaître quel usage il a fait de l'autorisation de contracter un emprunt, que lui avait donnée la précédente législature.

Il sera amer et douloureux pour les députés de la nation, d'être obligés de lui imposer des sacrifices indispensables; mais ils sont persuadés que cette nation unanime se prêtera volontiers à tout ce qui peut hâter l'issue d'une transaction si désastreuse, en voyant l'olivier de la paix que votre majesté a daigné lui montrer comme le but de ses efforts et le terme de ses espérances.

Palais du congrès, 14 novembre 1858.

(Suivent les signatures.)

VOTE PARTICULIER DE MM. SÉOANE ET OLOZAGA.

Nous avons voté le projet d'adresse parce que nous en approuvons la rédaction; mais étant convaincus par les raisons que nous exposerons dans la discussion qu'il est de la plus haute importance et d'une urgente nécessité que la chambre des députés déclare de la manière la plus solennelle qu'une transaction n'est possible avec le rebelle D. Carlos ni avec sa famille, nous proposons à la chambre d'ajouter au paragraphe de la phrase suivante: « Et de terminer une guerre dans laquelle il n'y a aucune transaction et aucun arrangement possibles avec le rebelle D. Carlos ni avec sa famille. » C'est sur ce point seulement que nous différons de l'opinion de nos collègues.

La discussion du projet d'adresse a commencé le 16 par un très-long discours de M. Arguelles, auquel a répondu le duc de Frias. Celui-ci a déclaré que le gouvernement espagnol avait fait et continuerait à faire de pressantes démarches pour que le traité de la quadruple alliance fût exécuté et M. Martinez de la Rosa, qui a parlé après le duc de Frias, s'est attaché à prouver que le gouvernement français avait sincèrement favorisé la cause constitutionnelle de l'Espagne.

Dans la séance du lendemain, le ministre, attaqué avec beaucoup de violence par M. Munoz Maldonado, a cherché à justifier sa politique et ses actes. Le duc de Frias et les ministres de la justice et de la marine ont pris part à la discussion. Le premier, en réponse aux observations faites sur le traité de la quadruple alliance, a déclaré que le cabinet de Madrid négocierait avec les trois puissances signataires de ce traité, pour obtenir quelques clauses nouvelles et d'une plus grande efficacité.

BELGIQUE — Bruxelles, le 28 novembre.

Bruxelles, le 28 novembre, (5 heures.) Le bruit circulait à la bourse que le gouvernement avait reçu de Londres hier, un projet définitif de la conférence, réduisant la dette à quatre millions cinq cent mille florins, avec dispense de payer les arrérages échus, sous la condition d'une évacuation immédiate des territoires adjugés à la Hollande par le traité du 15 novembre 1851. Nous disons le bruit sans rien garantir, mais beaucoup de personnes y ajoutaient foi; elles ne se dissimulaient même pas qu'elles préféreraient une pareille conclusion à toutes les chances les plus heureuses d'une guerre qui pourrait faire obtenir mieux. Car, pour les réaliser, il faudrait passer par plus d'une épreuve pénible. Les affaires étaient très lourdes.

Fonds d'Etat: dette active 2 1/2 p. c. 54 5/4 A., 5 p. c. 101 5/8, 4 p. c. 92 p. c. 75. Société Générale titres en nom fl. 826, certificats au porteur émission de Paris 1750 A., Société de Mutualité 1117 50 (111 5/4) A.; Banque de Belgique 1425 (142 1/2) A.; Actions-Réunies 940 (94) Canal de la Sambre à l'Oise 110 1105 (111 1/2) P.; Société Nationale 1220 (122) P.; Banque Foncière 1012 50 101 1/4, Chemin de fer de Cologne 890 P.; L'actif espagnol a donné lieu à quelques transactions, coté 16 1/2 P. avant que le cours de Paris fut connu, il reste 16 3/8 A. au comptant 7 1/2 P.

Anvers, (deux heures 5/4), par voie télégraphique. — Ardoin 10 1/2 7 1/2.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — SÉANCE DU 28 NOVEMBRE.

A deux heures et demie, on procède à l'appel nominal. La séance est ouverte.

M. de Renesse présente l'analyse des pétitions suivantes: « Le conseil communal de Liège demande l'abrogation de l'arrêté du 17 décembre 1819 qui confie à la direction des provinces les travaux en empièremens, en terrasses ou en fascines le long de la Meuse. »

« Le conseil communal de la ville de Verviers demande des modifications à la loi sur les céréales, du 51 juillet 1854, devenues urgentes par la cherté des grains. »

M. de Behr. Parmi les pétitions, il s'en trouve une du conseil municipal de Liège qui réclame contre l'arrêté qui charge cette province des travaux relatifs aux réparations à faire au bord de la Meuse. Comme cette pétition se rattache au budget des travaux publics, je demande le renvoi de cette pétition à M. le ministre des travaux publics, et à la section centrale de son budget. — Adopté.

M. A. Rodenbach. J'ai entendu citer une pétition de la ville de Verviers, qui demande des modifications à la loi sur les céréales, à cause de la cherté des grains. Je demande que la commission soit invitée à faire un prompt rapport. — Adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le timbre.

M. le président. Par son vote d'hier la chambre a décidé

qu'elle maintiendrait le droit actuel sur les journaux, sauf la suppression des centimes additionnels.

M. Demonceau. Je demanderai à M. le ministre s'il a eu l'intention que la législation restât la même pour les journaux qui nous viennent de l'étranger.

M. le ministre des finances déclare qu'il maintient la proposition de la section centrale, qui réduit le timbre des journaux étrangers au droit payé par les journaux du pays.

M. Deignon a présenté un amendement tendant à réduire le droit de timbre sur les annonces; moi je proposerai de le supprimer entièrement: le cadeau que fera le fisc ne sera pas très-considérable, car le produit des annonces est tout au plus de 20.000 fr.

L'article 9 de la loi en discussion établit que la différence monétaire de 6 p. c. ne sera plus ajoutée au montant du droit des amendes fixes. Je proposerai d'ajouter les mots: Ni aux droits dont la quotité est réglée par la législation en vigueur.

Je proposerai, pour ce qui concerne les annonces, de dire simplement à l'art. 2, que les articles 4 et 8 de la loi du 51 mai 1824, sont abrogés.

M. Dumortier. J'ai demandé la parole pour faire remarquer qu'hier on a voté une question de principe sans l'avoir bien comprise, et dont le résultat est que le dégrèvement qui a été opéré n'est pas aussi grand que celui que la majorité voulait accorder: on a mis aux voix si on dégrèverait les journaux des vingt-six centimes additionnels, mais les 6 p. c. de différence monétaire ne constituent pas des centimes additionnels, et cependant par le vote d'hier on les a maintenues. Cela prouve combien des motions improvisées qui arrivent à la fin d'une discussion, sont toujours fâcheuses. Je fais ces observations aujourd'hui, pour que, lorsque nous arriverons au second vote, on ne vienne pas nous dire que la chose est définitivement jugée.

La section centrale avait reconnu qu'il y avait une erreur dans son rapport, en ce que prenant deux bases extrêmes, 50 décimètres, et 12 1/2 décimètres les passages intermédiaires par 5 décimètres, ne pouvaient atteindre qu'à 27 1/2 décimètres et non à 30.

M. Gendebien. Vous direz cela au second vote.

M. Dumortier. Je tenais à faire ces observations parce que au deuxième vote je reproduirai le système qui a été écarté; car le dégrèvement que nous avons accordé à la presse est insignifiant, et insuffisant.

M. le ministre des finances. J'aurais répondu à M. Dumortier sur l'insuffisance du dégrèvement accordé à la presse, mais M. Gendebien a dit un mot qui m'en empêche. Il a dit qu'on devait faire ces observations au second vote. C'est donc au second vote que je démontrerai que la réduction dont vont jouir les journaux est beaucoup plus importante qu'on ne le croit au premier abord.

Puisque j'ai la parole, je dois dire un mot de l'amendement de M. Rogier, sur les brochures périodiques; il y aurait quelque danger à exempter du timbre les écrits périodiques qui paraîtraient plus d'une fois par mois; mais quant aux brochures qui traitent des sciences, des arts et même de la politique, et ne paraissant qu'une fois par mois, elles sont réellement exemptes de timbre.

M. Verhaegen. Nous avons cru faire un acte de justice pour la presse; si nous n'avons pas atteint notre but si nous nous sommes trompés, nous pourrions revenir au second vote sur cette question. Mais tout en parlant pour la presse belge, il faut dire aussi un mot de la presse étrangère. La presse étrangère a rendu de grands services à la cause belge, elle lui en rend encore tous les jours, et dans des circonstances toutes récentes nous avons vu les sympathies des journaux français pour la Belgique. On propose d'abolir l'art. 8 de la loi du 51 mai 1824, et de réduire le timbre des journaux étrangers à celui des journaux belges. Mais il me semble qu'on devrait prendre pour base le système de réciprocité. Croirait-on juste de faire payer un timbre aux journaux des pays dans lesquels les nôtres ne payent aucun nouveau timbre? En France les journaux belges sont admis sans payer un nouveau timbre. Dans des circonstances où il s'agit de charger, j'ai soutenu le système de réciprocité, aujourd'hui je le soutiens encore quand il s'agit de faveur. Je proposerai donc l'amendement suivant: « Toutefois ne sont pas soumis au droit de timbre, les journaux, gazettes etc., des pays où les impressions belges de même nature sont admises sans être assujetties à un nouveau droit de timbre. »

M. le ministre des finances s'oppose à l'amendement de M. Verhaegen.

M. Gendebien se prononce en faveur de cet amendement. Il est mis aux voix et rejeté.

L'amendement de M. le ministre des finances est adopté. L'art. 2 ainsi modifié est adopté dans son ensemble.

Art. 3. Le timbre des passeports et permis de ports d'armes de chasse, est fixé comme suit:

Pour les passeports à l'intérieur, 2 francs.
Pour les passeports à l'étranger, 8 francs.
Pour les permis de ports d'armes de chasse, 50 francs. — Adopté.

Art. 4. Le droit de timbre des affiches est porté:

Pour la feuille de 16 décimètres carrés de superficie et au-dessous, 5 cent.
Pour les feuilles d'une superficie supérieure à 15 décimètres, il sera payé en sus 1 centime par chaque 5 décimètres carrés complets.

Art. 5. Le droit du timbre des annonces et avis imprimés non destinés à être affichés, sera:

Pour la feuille de 50 décimètres carrés de superficie et au-dessus, de 8 centimes.
Pour la demi-feuille, de 4 c.
Pour le quart de feuille, de 2 c.

Pour le demi-quart, cartes et autres de plus petite dimension (à l'exception toutefois des adresses contenant la simple indication de nom ou de domicile, ou le simple avis de changement qui continuent à être exemptés du timbre), 1 c. — Adopté.

Art. 6. Les journaux, affiches, annonces et avis ne pourront être imprimés en Belgique, avant le timbrage du papier.

Chaque exemplaire portera, outre le nom de l'imprimeur, l'indication de son domicile en Belgique.

En cas de contravention, l'imprimeur encourra une amende de cent francs par chaque exemplaire.

Les afficheurs et distributeurs seront punis d'une amende de 11 à 15 fr., et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de cinq jours au plus.

La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu en cas de récidive.

M. le ministre des finances propose un amendement ainsi conçu:

« L'imprimeur encourra pour chaque contravention une amende de 100 fr., dont le recouvrement sera poursuivable par la voie de contrainte par corps. Les objets soustraits aux droits seront lacérés. »

M. le ministre demande que l'on imprime son amendement et qu'il soit renvoyé à demain pour être discuté.

La séance est levée à 4 heures 1/2 et renvoyée à demain 2 heures.

LIÈGE, LE 29 NOVEMBRE.

Nous avons signalé, la semaine dernière, l'importante modification apportée par la loi du 15 mai 1850 à l'organisation du jury, et parlé des services que peut rendre l'institution de cette nouvelle magistrature. Toutefois ce n'est pas à cette salubre amélioration que s'est bornée la loi sur le jury, et la faculté accordée, tant aux chambres du conseil qu'aux chambres de mises en accusation, de renvoyer devant le tribunal correctionnel, les individus inculpés de crimes emportant la peine de la réclusion, lorsque les circonstances paraissent atténuantes, est un hommage rendu à l'humanité, à l'adoucissement des mœurs. L'expérience avait depuis long temps démontré la nécessité de cette disposition nouvelle.

En effet, les relevés statistiques des peines prononcées par les cours d'assises, en donnant pour résultat un nombre considérable de peines correctionnelles appliquées en vertu de l'arrêté de 1814, prouvaient qu'une quantité de faits considérés comme crimes, par le législateur de 1810, pouvaient à bon droit être rangés dans la catégorie des simples délits, et attribués à la juridiction des tribunaux de police. Mais si l'humanité sollicitait cette dérogation à une législation trop sévère, la bonne administration de la justice ne la réclamait pas moins impérieusement. Car, parmi les acquittements scandaleux prononcés par l'ancien jury, combien n'en est-il pas qui ont été déterminés par les conséquences d'une déclaration de culpabilité! Combien de fois n'est-il pas arrivé que des accusés, après avoir subi une détention préalable de trois ou quatre mois, étaient acquittés, malgré les preuves les plus évidentes, uniquement parce que le jury était convaincu qu'ils avaient déjà satisfait à la justice humaine! Combien de fois enfin, n'a-t-on pas vu des prévenus quitter, sans châtiement, la barre de la cour d'assises, par le seul motif, qu'ayant mérité quelques mois de prison, le jury ne voulait pas leur appliquer les peines infamantes de la réclusion ou des travaux forcés que la cour d'assises aurait été dans la nécessité de prononcer. Ces parjures, pour être appelés pieux, n'en constituent pas moins une grave atteinte à la morale publique, et c'est un devoir pour le législateur de les rendre aussi rares que possible, en adoucissant la sévérité des lois criminelles. Cependant nos représentants n'ont, à notre avis, accompli que la moitié de leur tâche, et il nous semble, qu'en attendant une révision plus complète de nos institutions criminelles, on aurait pu étendre le bénéfice de l'art. 26 de la loi du 15 mai 1858, aux cas que le code pénal a puni de la peine des travaux forcés à temps, en enjoignant toutefois aux magistrats de n'en faire usage qu'avec la plus grande circonspection.

Bien souvent en effet, la circonstance d'escalade, par exemple, ajoutée bien peu de gravité au fait, en ce qui concerne sa moralité, et pourtant la loi, sans distinction, ou pourrait même dire, sans discernement, inflige à toutes les soustractions frauduleuses, commises à l'aide d'escalade, la peine terrible des travaux forcés à temps. Nous avons vu, à l'avant-dernière session, un malheureux, qui, pour avoir volé quelques livres de foin évalués à 25 ou 30 centimes, était exposé à subir la peine des travaux forcés à perpétuité: le vol avait eu lieu à l'aide d'escalade, et l'accusé avait, il y a vingt ans, été condamné à 5 ans de réclusion. Le jury, à qui la défense n'a pas manqué d'insinuer tous ces faits, a déclaré le vol constant, en écartant la circonstance aggravante d'escalade, sans laquelle néanmoins le vol n'aurait pu être commis. La dernière session a donné encore une preuve éclatante de l'excessive sévérité de nos lois. Un ouvrier honnête, laborieux, seul soutien d'une vieille mère, avait deux fois franchi les murs d'un jardin pour enlever quelques fruits, qu'il distribuait aux enfants du voisinage. Cet acte, reprochable sans doute, ne portait cependant pas un caractère bien grave d'immoralité. Néanmoins, le malheureux fut renvoyé devant la cour d'assises sous la prévention d'un crime emportant la peine des travaux forcés; or, qu'est-il arrivé? L'instruction avait révélé que, par suite de chagrins violents, la raison de l'accusé subissait parfois certaines altérations. Le jury n'a pas manqué de saisir cette circonstance pour l'acquitter en disant que le fait avait été commis dans un moment où l'accusé était en état de démence.

Nous n'hésitons pas à le dire, tant qu'il n'y aura pas une modification nouvelle au code pénal, en ce qui concerne l'application de la peine des travaux forcés, il y aura bien souvent encore des acquittements déplorables, qu'on ne pourra attribuer qu'au refus des jurés de s'associer à la barbarie du législateur.

C'est à la suite d'un conseil des ministres que M. Van Praet est parti samedi pour Londres, chargé d'une mission spéciale près du gouvernement anglais, concernant l'exécution du traité des 24 articles en ce qui regarde le territoire; M. Van Praet est attendu de retour vendredi prochain, et ce n'est qu'alors que pourra être décidé si le voyage du Roi à Paris aura lieu avant l'ouverture des chambres françaises.

En tout cas, S. M. a l'intention de partir à la fin de cette semaine, pour son château d'Ardenne où une partie de chasse

se est projetée, pour les premiers jours de la semaine prochaine.

(Commercé.)
— Il paraît qu'à dater du 1^{er} décembre, le gouvernement mettra en activité un nouveau service pour le transport des marchandises par le chemin de fer, d'après un mode inusité jusqu'à ce jour.

(J. des Flandr.)
— Par arrêté royal du 26 novembre sont attachés à l'école du génie instituée à Gand : en qualité de répétiteur le sieur Dumont, ingénieur de troisième classe, en qualité de surveillants les sieurs Mersch (Chrétien), conducteur de deuxième classe, et Lambert (Toussaint), conducteur de troisième classe.

— M. le ministre des travaux publics fait annoncer que le lundi 10 décembre prochain, à midi, il sera procédé dans une des salles du ministère, rue de la Loi, à l'adjudication de la fourniture de la viande et du pain de munition nécessaires aux équipages des bâtiments de guerre stationnés dans l'Escaut pendant 1859.

— Il a été procédé au conseil d'administration de la gendarmerie, rue des Petits-Carmes, à l'adjudication des objets nécessaires aux corps pendant l'année 1859, et approuvés par M. le ministre de la guerre, savoir :

Pour les draps de différentes couleurs, à MM. Vanderstracten et Comblin de Liège; les couvertures de laine blanche, à MM. J.-C. Begasse, de Liège; bonnets à poils et plumets avec étuis, à M. Ferdinand, chapelier, à Bruxelles.

— Voici les prix moyens du froment et du seigle sur les divers marchés réguliers du royaume pendant la 5^e semaine du mois de novembre : Arlon, froment fr. 19 65, seigle fr. 11 75; Anvers, f. 26 29 s. f. 14 54; Bruges, f. 25 70, s. 14 07; Bruxelles, fr. 25 68, s. 15 37; Gand, f. 25 01, s. 15 80; Hasselt, fr. 24 00, s. 15 65; Liège, f. 25 18, s. 17 50; Louvain, f. 25 55, s. 15 01; Namur, f. 24 51, s. 14 25; Mons, f. 28 49, s. 15 95.

En conséquence le froment reste libre de tout droit à l'entrée et est prohibé à la sortie. et le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21 50 par 1000 kilog.

On lit dans le *Handelsblad*, du 27 :

Nous recevons, par le navire le *Batave*, des nouvelles de Londres de la plus haute importance. La politique de la France qui de nouveau cherche à obtenir une domination universelle, devient tous les jours plus palpable. Cependant il est encore possible que le cabinet français change de système avant l'ouverture de la session pour se mettre d'accord avec ses alliés. Si ceci n'arrivait pas, et que la conférence se trouvât ainsi, par le refus des Belges d'adhérer aux dernières propositions, placée dans l'impuissance de terminer les différends entre la Hollande et la Belgique, alors il est probable que la conférence se dissoudra et qu'alors l'Allemagne commencera par mettre à exécution les droits de la confédération germanique, et à expulser les Belges du Luxembourg, que la France y consente ou non.

Il n'est pas nécessaire que nous démontrions quels résultats sérieux cette résolution peut entraîner. En tous cas il paraît certain que la position calme de la Hollande, qui n'a nullement été confondue avec de l'indifférence ou de la faiblesse, a rendu un grand service à la cause de l'Europe.

Dans sa séance du 25 novembre, le conseil communal de Verviers a adopté la pétition ci-après, adressée à la chambre des représentants contre la loi des céréales du 31 juillet 1854. M. Simonis avait proposé le retranchement de la dernière phrase « sans avoir égard à l'égoïsme, etc. » Neuf voix contre 5 ont voté contre la suppression de cette phrase. La pétition est ainsi conçue :

« Messieurs, la population de Verviers, en général composée d'ouvriers de fabrique, se trouve dans une position extrêmement pénible par suite de la cherté du pain, résultant en grande partie, nous n'en doutons pas, de la loi sur les céréales, en date du 31 juillet 1854.

« Vous savez, messieurs, que cette loi conçue dans l'intérêt des grands propriétaires fonciers, a eu pour effet immédiat l'anéantissement complet du commerce des grains étrangers, et, dans le but de protéger la production de l'intérieur, nous a laissés à nos propres ressources et nous a mis dans le cas d'éprouver une disette, alors que cette production viendrait à manquer ou à diminuer.

« Le cas est arrivé aujourd'hui, messieurs, et telle est, par suite des dernières récoltes, la cherté actuelle du pain, que nos ouvriers, avec le faible produit de leur journée, peuvent à peine se procurer du pain de seigle, car il est digne de remarque qu'alors, même que la prohibition vient à être levée sur le froment, des droits énormes, équivalents à une prohibition, continuent à peser sur les autres céréales et spécialement sur le seigle, nourriture habituelle des classes pauvres dans les jours de détresse.

« Un pareil état de choses dont la continuation pourrait compromettre gravement l'ordre public, est digne de toute votre sollicitude. Il devient nécessaire de prendre de promptes et efficaces mesures pour remédier à la calamité qui afflige toute notre population.

« A cet effet nous vous prions de prendre les dispositions suivantes qui sont de nature à atteindre ce but :

1^o L'entrée libre pour les céréales en général, pommes de terre et toutes espèces de farine, jusqu'au mois de septembre 1859;

2^o La prohibition des mêmes céréales, pommes de terre et farines, à leur sortie du royaume, jusqu'à la même époque de septembre 1859;

3^o La suppression des distilleries pendant les quatre premiers mois de 1859;

4^o La révision de la loi du 31 juillet 1854, à l'effet d'amener un abaissement dans l'échelle des prix des céréales pour l'établissement de leur droit d'entrée en septembre 1859.

« Nous espérons, messieurs, que nos justes réclamations ne seront pas vaines et que vous appaiserez les populations alarmées, par les mesures promptes et efficaces que nous vous proposons, sans avoir égard à l'égoïsme et à l'avidité toujours croissante de beaucoup de riches propriétaires fonciers.

« Verviers, le 21 novembre 1858.

Le budget des voies et moyens pour 1859 présente un total du 99,527,856 francs; celui des recettes pour ordre, 244,000 fr. et celui de fonds de dépôt et de consignations, 50,000 fr.

Le montant des contributions directes est porté en premier pour 1859 à fr. 29,636,726. Il n'était en 1858 que de fr. 29,482,526. Il présente donc cette année un excédant de fr. 154,000. Mais, pendant les quatre derniers mois de 1857 et les huit premiers de 1858, le produit réel a été de 29,608,586 59.

La recette présumée des douanes est portée à fr. 9,800,000

et présente sur l'exercice précédent un excédant de francs 800,000; mais pendant les 12 mois prédits, le produit réel a été de 59,855,565 45.

Le droit de consommation sur les boissons distillées est porté pour fr. 1,000,000; il n'était que de fr. 819,000 et présente en conséquence un excédant de fr. 181,000; pendant les mois prédits le produit a été de fr. 819,992.

Les accises présentent une augmentation de fr. 250,000, elles n'avaient été évaluées en 1858 qu'à fr. 18,970,000 et seront portées pour 1859 à fr. 19,200,000. Elles ont produit pendant les 12 mois prédits fr. 18,753,795 12 c. Le droit de garantie offre aussi une augmentation de fr. 10,000. Il a produit pendant les prédits mois 160,662 95 et avait été évalué à fr. 150,000.

Le chapitre relatif à l'enregistrement, aux domaines, péages, capitaux, revenus et remboursements présente sur l'exercice précédent une augmentation de fr. 297,864-67. Celui relatif aux fonds des tiers, amendes, biens sequestrés, consignations, etc., présente au contraire une diminution de fr. 159,621-81.

La recette présumée du chemin de fer est évaluée à francs 4,790,000.

La loi sur l'abonnement pour le débit de boissons distillées a été mise à exécution, et a eu pour résultat, non seulement de réduire le nombre des débiteurs, mais encore d'augmenter les ressources du trésor.

Le nombre des patentables portés dans les rôles de 1858, qui dénotaient des boissons distillées par quantité de deux litres et au-dessous à la fois, à l'époque où ils ont fait leur déclaration de patente, y compris ceux qui pour cause d'affinité n'ont pas été imposés à un droit de patente distinct pour les débits des dites boissons; était de 75,056. Sur ce nombre 54,515 ont payé le droit d'abonnement pendant le 2^e trimestre, 17,671 ont déclaré cesser le débit; pour le second semestre, le nombre des abonnés s'est réduit à 42,898; 12,015 ont cessé le débit au 1^{er} juillet. Le nombre de ceux pris en contravention pendant le 2^e trimestre a été de 129; et de 158 pendant le 2^e trimestre.

Au 1^{er} septembre, la recette s'est élevée à fr. 850,165; le 2^e trimestre avait produit fr. 505,408 75, et le 2^e semestre seulement fr. 484,506 25. La recette du mois d'août est de fr. 42,450. Le 2^e semestre est comparativement plus faible que celui du 2^e trimestre. Cette diminution doit être attribuée : 1. à ce que des débiteurs n'ont pris un abonnement que pour écouler ce qu'ils avaient en magasin; 2. à ce que d'autres ont cessé leur débit parce qu'il était de trop peu d'importance; 3. à ce que d'autres enfin ont suspendu leur débit pendant la saison d'été, sauf à reprendre leur abonnement au 1^{er} octobre. Il est donc probable que la recette du dernier trimestre de l'année s'élèvera au moins à 20,000 francs; ce qui, pour les neuf mois, fera fr. 850,000.

Dans le budget des recettes, l'Ecole vétérinaire de l'état figure pour fr. 77,512 50, savoir : rétribution de 125 élèves internes, à 500 fr., 62,500 fr.; idem de 25 élèves externes, fr. 2,812 50; produit des hôpitaux, fr. 6,000; vente d'animaux domestiques, fr. 2,000; produits divers, fr. 4,000. — Par le même principe, une somme de fr. 49,600 se trouve comprise dans les recettes, comme produits des pensions à payer par les élèves de l'Ecole militaire, dont la solde figure au budget de la guerre.

Le total des budgets des dépenses ne s'élevant qu'à fr. 99,501,982 57, le budget des recettes présentera un excédant de fr. 24,875 65.

BANQUE ANGLO-BELGE.

Nous avons dit dans notre numéro du 24 de ce mois que S. M. avait honoré d'une audience deux des fondateurs de la Banque anglo-belge. Nous apprenons aujourd'hui que les statuts de la Société se trouvent déjà depuis quelques temps entre les mains du ministère et il est probable que dans l'état actuel des circonstances le gouvernement accueillera favorablement cette entreprise et accordera sans délai les autorisations nécessaires au commencement des opérations.

Le premier capital à émettre est de 25,000,000 de francs, pour une grande partie duquel des banquiers, négociants, industriels et autres capitalistes anglais ont déjà souscrit. Plusieurs des souscripteurs sont en relations de commerce avec la Belgique. L'émission d'un tel capital doit avoir les conséquences les plus favorables aux progrès rapides de notre commerce, s'il est vrai, comme nous l'apprenons, que les deux objets principaux de la Banque anglo-belge sont d'écouler toute espèce de billets, sans avoir égard au nombre des signataires et d'avancer des fonds sur garanties personnelles ainsi que cela se pratique en Ecosse sous le nom de *Cash-Credits*. Le petit commerce du pays qui trouve si difficilement à placer son papier, sera puissamment aidé par la Banque anglo-belge. C'est là une nouvelle qui doit être agréable à la plus grande partie de nos commerçants et industriels. Afin de répandre autant que faire se pourra, les avantages qu'offrira sa manière de procéder, la Banque se propose d'établir des succursales dans les villes principales de la Belgique et de remettre la direction de ces établissements auxiliaires aux mains d'administrateurs locaux avec des pouvoirs discrétionnaires tels qu'ils puissent agir entièrement comme des banquiers indépendants, soumis seulement au contrôle bienfaisant du conseil général d'administration.

Nous espérons sous peu être mis à même de donner à nos lecteurs des détails plus étendus sur cette grande entreprise nationale. (Indépendant.)

Les libraires J. J. Dubochet et Cie., rue de Seine, N° 55, viennent de mettre en vente les premières livraisons de l'*Histoire de Napoléon* de M. Laurent, de l'Ardeche avec 500 dessins par M. HORACE VERNET. Le succès de ces premières livraisons annonce un débit de cet ouvrage tel qu'il n'y en a pas eu d'exemple depuis long-temps dans la librairie. Si ce succès est justifié, comme on n'en doute pas, par la supériorité du texte de M. Laurent sur celui de toutes les histoires de Napoléon connues jusqu'à ce jour, on ne peut prévoir le nombre d'exemplaires qui en sera vendu. La collaboration de M. Horace Vernet, fera de ce livre un véritable musée national où les scènes les plus glorieuses de la révolution et de l'empire seront retracées de la main la plus habile, avec le talent et l'inspiration les plus justement populaires.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE DU 28 NOVEMBRE.

Naissances : 5 filles.
Décès : 2 garçons, 1 homme, savoir :
S.-J. Closset, négociant, âgé de 57 ans, rue devant les Carmes, époux en secondes noces de M.-T.-L.-E. Louvat.

ANNONCES.

 DIMANCHE prochain, on JETTERA des ROUES de DINDONS chez Mathieu MATRICHE, rue Basse-Chaussée.

HUITRES ANGLAISES, chez HARDY, rue du Stockis

POISSONS DE MER très-frais au MORIANE, rue du Stockis.

HUITRES ANGLAISES, chez PARFONDRIY, derrière l'Hôtel de Ville.

Cabilleaux, Rivets, Rayes, chez PERET, rue Ste.-Ursule.

HUITRES ANGLAISES, chez PERET, rue Ste.-Ursule.

HUITRES ANGLAISES chez ANDRIEN, rue Souv.-Pont.

Cabillaux, Rivets, Raies, Elibottes, etc., chez Andrien.

Le docteur TALMA, dentiste de LL. MM., sera à Liège lundi et mardi prochain, hôtel d'Angleterre.

PLUSIEURS CAPITAUX A PLACER sur hypothèques ou sur billets. S'adresser au notaire DE BEFVE, rue Sœurs-de-Hasque. 1605

A LOUER POUR MARS PROCHAIN, UN JARDIN entouré de murs, avec une petite habitation, situé en Jonfosse, presque en face du Gazomètre. S'adresser rue Pont-d'Ile, n. 52.

N.-Ch. de POSSON,

MARCHAND TAILLEUR, RUE GÉRARDRIE, n. 769, A LIÈGE,

A l'honneur d'annoncer qu'il vient de renouveler son MAGASIN de toutes les NOUVEAUTÉS qui concernent son état. On y trouve des PANTALONS en Busckin à 12 francs jusqu'à 58.

160,000 FRANCS à PLACER en tout ou parties. S'adresser par lettres affranchies à M. C., au bureau de cette feuille.

A LOUER présentement une BONNE MAISON composée de quatre pièces à feu, avec cave, pompe, grenier et un jardin, rue Basse-Sauvinière, n° 828. S'adresser à l'Anneau-d'Or, derrière l'Hôtel-de-ville. 1643

POMMADE DU Baron DUPUYTREN.

Préparée par MALLARD, pharmacien à Paris, pour la croissance, contre la chute et l'albinie (décoloration prématurée) des CHEVEUX. Dépôt à Liège, chez Decasmp, ph., rue de la Régence.

à vendre de gré-à-gré

UNE belle et grande maison,

Située à Liège, rue Neuve derrière le Palais, n° 447, ayant une sortie rue des Ravets.

Plus une PIECE DE TERRE contenant un bonnier, située à Neuf-Château.

S'adresser à M^e DUSART, notaire à Liège. 1597

M^e DUSART, notaire à Liège, fait savoir que par acte qu'il a reçu le 27 novembre 1858, il a adjugé

UNE MAISON,

SITUÉE A LIÈGE, FAUBOURG SAINT-LÉONARD, N. 66,

avec jardin et une ruelle communiquant au quai St-Léonard, moyennant 10,500 francs et qu'on peut dans les dix jours de la VENTE surenchérir d'un vingtième.

S'adresser audit notaire. 1670

VENTE aux prix de fabrique.

A la fabrique de PELLETERIES, rue de LA RÉGENCE, n° 51. On trouve un ASSORTIMENT DES PLUS CONSIDÉRABLES, en articles confectionnés dans le goût le plus nouveau, tels que Boas, Manchons, Bordures de Mantelets, en Martre Zibeline et du Canada, Viron, Lynx, Renards de Sibirie et généralement toutes les Pelleteries les plus nouvelles et les plus à la mode, AU VÉRITABLE PRIX DE FABRIQUE, plus de 25 p. 100, au dessous des prix ordinaires, on se charge de tout ce qui concerne la Pelleterie. 1826

Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Spa, informe Messieurs les créanciers porteurs de billets de rhence, qui sont encore dus par cette dernière, que le SIXIÈME EMBRE prochain, à 9 heures du matin,

IL SERA PROCÉDÉ PUBLIQUEMENT, En séance du conseil communal, dans une des salles de l'hôtel de ville dudit lieu, à un TIRAGE AU SORT desdits BILLETS jusqu'à concurrence de la somme de 2523 fr. 4 c. allouée au budget de l'exercice courant.

S. a. le 27 novembre 1858.
Le bourgmestre, T. F. HAYEMAL.
Par le collège :
Le secrétaire, F. ROSETTE. 1695

Vente d'Immeubles.

MERCREDI 19 SEPTEMBRE 1858, à 10 heures du matin, Le notaire BIAR VENDRA en son étude place St.-Paul, à Liège,

UNE MAISON,

Solidement construite, portant le n. 536, avec cour et 2 écuries, le tout ne formant qu'un ensemble, situé au commencement du faubourg St.-Gilles, à Liège.

Cette vente aura lieu en deux lots qui seront ensuite réexposés ensemble.

L'acquéreur aura toute sécurité et il sera accordé de grandes facilités pour le paiement du prix.

On peut voir la maison tous les jours 1656

VENTE

DE MAISONS,

POUR CAUSE D'INDIVISION.

LUNDI, 17 DÉCEMBRE 1858, à 10 heures du matin, IL SERA PROCÉDÉ,

Par le ministère du notaire SERVAIS, devant M. le juge de paix CHOKIER, en son bureau, à Liège, rue d'Amay, n° 655,

A L'ADJUDICATION PUBLIQUE

DES MAISONS

CI-APRÈS DÉSIGNÉES :

1° Une belle et grande MAISON DE COMMERCE, à trois étages, entièrement reconstruite à neuf, située à Liège, rue Ste.-Ursule, portant l'enseigne de la Clef-d'Or, cotée 885 et 886, ayant trois portes d'entrée, cour, magasin, caves et souterrains fort spacieux; atelier et four, servant à la fabrication de pains d'épices; trois pompes, etc.

Cette propriété joint, d'un côté, à M. Lenoir; de l'autre à M. Prost.

2° Une IDEM, propre au commerce de détail, située vis-à-vis de la caserne des Écoliers, portant le n° 99; joignant, d'un côté, à M. Balaine; de l'autre, à M. Leclere.

3° Une IDEM, n° 1176, rue Grande-Bèche, à Liège, tenant, d'un côté, au sieur Georges Thuriart, et de l'autre, à Mme. Sauvage.

Les adjudicataires entrèrent immédiatement en possession et jouissance des objets vendus.

Pour renseignements plus amples, s'adresser à M. le juge de paix et au notaire SERVAIS, dépositaire des titres. 1611

VENTE

DE Parcelles de Fonds.

Le LUNDI, 10 DÉCEMBRE 1858, à 10 heures du matin, le notaire SERVAIS procédera, au bureau de M. le juge-de-paix Chokier, rue d'Amay, N° 655, à Liège, à la

VENTE PUBLIQUE

DES

IMMEUBLES

CI-APRÈS, SAVOIR :

COMMUNE D'IVOZ, CANTON DE SERAING.

1^{er} lot.

Une PARCELLE DETERRÉ en lieu dit *Rond des Haies*, d'une contenance de 85 ares 48 centiares (19 verges grandes 3 verges petites); tenant d'un côté, à Benoit Guilmot; d'un second, à Henri Gerard et d'un 3^e, à un sentier.

2^e lot.

Une idem, au lieu dit *Rond des Haies*, de 17 ares 45 centiares (4 verges grandes), tenant, d'un côté, à Wery Thiry; d'un second, à un sentier; d'un 3^e, à Pierre Donhard.

3^e lot.

Une idem et au même lieu dit, de 19 ares 42 centiares

(4 verges grandes 9 petites), joignant, d'un côté, à Joseph Berthoz; d'un autre, à Pierre Donhar et d'un 3^e, à Joseph Thiry.

4^e lot.

Une idem, à l'endroit nommé *La Rochette*, contenant 60 ares 98 centiares (14 verges grandes); tenant, d'un côté, à la ruelle de la Rochette; d'un second, à M. Dupont; d'un 3^e, à Joseph Thiry.

Les Biens-Fonds ci-dessus désignés, sont affermés aux sieurs Simon, Joseph, Mathieu et Paschal Beaufort; aux sieurs Demeuse, Thiry et Gruslin.

S'adresser à M. le juge-de-peace et au notaire, chargé de la vente. 1605

BEAU DOMAINE PATRIMONIAL A VENDRE de gré-à-gré et avec grande facilité de paiement.

S'adresser, pour renseignements et traiter de l'opération, au notaire SERVAIS, place derrière le Spectacle, n° 2, à Liège.

On est prié d'affranchir les lettres.

SAMEDI 1^{er} DÉCEMBRE 1858, à 10 heures du matin,

LE NOTAIRE BIAR VENDRA PUBLIQUEMENT

EN SON ÉTUDE PLACE ST.-PAUL, A LIÈGE,

DEUX RENTES

ANNUELLES ET PERPÉTUELLES,

L'une de 25 francs, due par Michel et Henri Lange, de Jalhay, l'autre de 18 francs, 25 centimes, due par Jacques Julin, de Hologne-aux-Pierres.

Ces deux rentes sont régulièrement inscrites et exactement payées. 1641

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

MINES.

DEMANDE EN CONCESSION SOUS LA COMMUNE DE RAMET. PUBLICATIONS NOUVELLES EN EXÉCUTION DE L'ART. 15 DE LA LOI DU 2 MAI 1857.

Le ministre des travaux publics,

Vu les lois des 21 avril 1810 et 2 mai 1837 et l'arrêté royal du 22 juin 1857;

Vu la demande en concession de mines de houille sous la commune de Ramet, formée le 23 septembre 1811, par le sieur de Hodiarnont (Pierre), propriétaire demeurant à Ramet, représenté aujourd'hui par les sieurs Delmarmol, Becco et consorts;

Considérant que cette demande tombe sous l'application de l'art. 15 de la loi du 2 mai 1837,

Arrête:

Art. 1^{er}. Ladite demande et le présent arrêté seront publiés dans le *Moniteur*, par trois insertions consécutives, faites de quinze en quinze jours.

Art. 2. Cette demande et le présent arrêté seront en outre publiés par trois insertions consécutives de quinze en quinze jours, dans un des journaux de la province de Liège, et affichés pendant trois dimanches consécutifs, de quinze en quinze jours, dans le chef-lieu de la province, dans celui de l'arrondissement judiciaire où la mine est située, et dans toutes les communes sur lesquelles elle s'étend.

La députation du conseil provincial de Liège est chargée de pourvoir à l'exécution de l'art. 2 ci-dessus.

Bruxelles, le 26 septembre 1858.

NOTHOMB.

SUIT LA DEMANDE.

Par pétition enregistrée à la préfecture du ci-devant département de l'Ourthe, le 25 septembre 1811, sous le numéro 150 du répertoire, M. de Hodiarnont (Pierre), demeurant à Ramet, a demandé la concession de mines de houille, gigantes sous des terrains d'une étendue superficielle de 289 bonniers 42 perches carrées, dépendant de ladite commune de Ramet.

Par une seconde pétition, enregistrée le 6 septembre 1825, M. de Hodiarnont, en opérant quelques rectifications, a sollicité les publications de cette demande, dont les limites sont ainsi qu'il suit :

Au nord, partant de l'embouchure de la ruelle de Longue-Voie à la rive droite de la Meuse; suivant, en descendant, ladite rive, jusqu'à la rencontre d'une ligne droite tirée de l'angle ouest de la maison Beaufort (Antoine), située au chemin de Ronde-Haie, sur les bornes existantes au chemin des Bourdeux; de cette borne longeant le fossé et les bornes formant lesdites limites jusqu'à la borne existante au chemin et campagne dits de Chauffour; puis par le chemin de Chauffour jusqu'à la rencontre de celui dit Large-Voie; de ce point suivant les limites qui séparent les bois communaux d'avec la campagne du Sart-le-Diable et les bois appartenant à M. de Foret jusqu'au lieu dit Thier-Claiweclave;

A l'ouest, continuant à suivre les limites des bois communaux jusqu'au chemin dit Large-Voie; prenant alors ce chemin et le continuant jusqu'à son embouchure à la rive droite de la Meuse, point de départ.

Le pétitionnaire offre aux propriétaires de la surface le 80^e panier des mines à extraire, ou cinq cents des Pays-Bas par bonnier métrique.

VENTE D'IMMEUBLES ET RENTES.

M^e DUSART, notaire à Liège, VENDRA aux enchères, en son étude, rue Féronstrée, le 7 décembre prochain, à 10 heures du matin, les

Immeubles et Rentes

Dont la désignation suit, savoir :

1^o Une PIÈCE DE TERRE, contenant environ 2 bonniers, située à Rocour, derrière la barrière de Ste.-Walburge, exploitée par le sieur Foulon. Elle sera d'abord vendue en quatre lots et puis en masse.

2^o Une PRAIRIE, contenant six verges grandes, située à Grâce-Montegnée, détenue par Georges Mathieu ou Mathy.

3^o Une RENTE de 250 francs, due par la ville de Liège.

4^o Une AUTRE de 11 frs. 85 c., due par les pauvres de Verviers.

5^o Une AUTRE de 36 frs. 46 c., due par les époux Boyv et consors, de Jeneffe.

6^o Une AUTRE de 20 frs. 96 c., due par M. Castermans, de Liège.

7^o Une AUTRE de 17 frs. 02 c., due par Godefroid Sauvage, de Liège, ou ses représentants.

8^o Une AUTRE de 220 frs. 50 c., due par la ville de Huy.

9^o Une RENTE de 9 muids d'épeautre, due par Lambert Dupont et consors, de Montegnée.

10^o Une de 2 muids épeautre, due par le sieur Cresson et consors, de Freren.

11^o Une AUTRE de 6 muids épeautre, due par M. Jean-Baptiste Rongé, carrossier, à Liège.

12^o Une AUTRE de 5 muids, due par Gerard Baré et consors, de Juprelle.

13^o Une AUTRE d'un muid un setier une quarte, due par Noël Charlier, de Houtain-St.-Siméon.

14^o Une AUTRE d'un muid, due par M. de Donceel, de Liège.

15^o Une AUTRE de 4 muids, due par les représentants Gilkinet, de Hologne-aux-Pierres.

16^o Et finalement une RENTE de 5 muids, due par le sieur Moreau et consors, de Dommartin, près de Saint-Georges.

S'adresser audit M^e DUSART, pour voir les titres et les conditions. 1645

BOURSES.

PARIS, LE 27 NOVEMBRE.

Trois p. c.	81 60	Actions réunies.	900
Quatre p. c.	104	Différée ancienne.	—
Cinq p. c.	110 55	Dito nouv. s. int.	—
Act. de la Banque.	2745	Dettes actives.	17 1/4
Obl. de la vil. de Par.	1200	Id. passive.	—
Emprunt belge.	102 5/4	Emp. rom.	102
Société Générale.	—	Rente de Naples.	102
Banque de Belgiq.	—	Empr. portugais.	—
Mutualité.	—	Miguéliste.	—

ANVERS, LE 28 NOVEMBRE.

ANVERS. Det. act.	105 5/4	A PRUSSE. Em. à Berl.	121 1/4	A
Det. diff.	50 5/4	A NAPLES. Cert. Fal.	95 5/4	A
Empr. de 48 mill.	102	P ER. ROM. Lev. 1852.	102	P
Id. de 30 mill.	92	P Cert. à A. 1854.	101	P
HOLL. Dette act.	—			
Rente rembours.	—			
AUTRICHE. Métall.	107 1/4	A		
Lots de fl. 100.	358			
Id. de 250.	466			
Id. de 500.	802			
POLG. Lots fl.	120 1/4	P		
Id. de 500.	159			
BRES. Em. L. 1854.	78 1/2			
ESPAGNE. Ardoin.	16 5/8 et	A		
Dettes passiv. 1854.	5 1/4	P		
Différée.	—			
DANEMARC. E. Not.	95	A		
Dito à L.	74 1/4	A		

BRUXELLES, LE 28 NOVEMBRE.

Dette active 2 1/2	54 5/4	A		
Emp. Rothschild.	101 5/8			
Fin courant.	—			
Emp. de 30 mill.	92	P		
Id. de 37 mill.	75	P		
Emp. de 1852 (4).	—			
Act. de la Soc. G.	838			
Emp. de Paris.	1750	A		
S. de Comm. de c.	144	P		
B. de Belgique.	142 1/2	A		
C. de S. et Oise.	110 1/2	P		
Hauts-Fourneaux.	110	P		
Banque Foncière.	101 1/4			
Idem.	100			
Flemu.	185	P		
Hornu.	120	P		
Sclessin.	114	A		
Soc. Nationale.	122	P		
Levant du Flemu.	105	A		
Ougrée.	—			
Sars-Longscham.	—			
Chem. de Fer.	—			
Vennes.	—			
St-Léonard.	—			
Chatelneau.	—			
Verreries.	—			
Betteraves.	110	P		
Verr. de Charl.	—			
L'Espérance.	—			

VIENNE, LE 19 NOVEMBRE.

Métalliques 5 p. c. 107 7/16 — Actions de la Banque, 1496 1/8.

Imprimerie de J.-E. NOSSEAT, rue du Pot-d'Or, N° 622, à Liège.